

Naninne

ATLAS
DES
COURS D'EAU

NANINNE

GOUVERNEMENT PROVINCIAL
DE NAMUR

3ème Division
D.n° 406 N.L/P.D.

OBJET :

COMMUNE DE Namur.

Tableau descriptif
et plans de détail
des cours d'eau
non navigables.

LE GOUVERNEUR.

Revu son arrêté du 1^{er} avril 1954,
fixant du 1^{er} au 1^{er} août 1954,
les dates d'exposition au secrétariat communal de la com-
mune de Namur du tableau descriptif et des plans
de détail des cours d'eau non navigables;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête
duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la délibération du Conseil communal en
date du 24 août 1954, marquant son accord sur les dits
tableau descriptif et plans de détail;

Vu l'article 10 de l'Arrêté royal du 10
juin 1955;

A R R E T E :

Article 1er.- Le tableau descriptif et les plans de détail
des cours d'eau non navigables de la commune de Namur,
sont définitivement adoptés.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée
1) au Collège Echevinal de Namur;
2) à Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur
du Service Technique provincial à Namur
(5 exemplaires)
3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 3 septembre 1954.

Le Gouverneur,

(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :

Le Greffier Provincial,

E. DEHENEFFE.



GOUVERNEMENT PROVINCIAL
DE NAMUR

3ème Division
D n° 406 - NL/PG 237
Namur

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Présents : MM. R. GRUSLIN, Gouverneur-Président, BONZI, CLOSE,
FURNAUX, MANIGART, MASSON, PHILIPS, Députés et
DEHENEFFE, Greffier provincial.

Cours d'eau non navigables existant sur territoire de la commune de Namur
Classement

Nom	N°	Catégorie
R. de Dève	47000	troisième
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:

Attendu que l'information à laquelle il a été procédé du 1^{er} au
15.4.1954 n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Vu la délibération en date du 12 juin 1954 par laquelle
le le Conseil communal de Namur marque son accord
sur ce classement;

Vu la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navi-
gables modifiée par celle du 16 février 1954;

Vu l'arrêté royal du 19 février 1954 portant exécution de la
loi précitée du 15 mars 1950;

Où le rapport de M. MASSON,

A R R E T E :

Article 1er.- Le classement des cours d'eau non navigables de la commune
de Namur est adopté tel qu'il figure à la carte
dressée par le Service technique provincial et tel qu'il est défini ci-
dessus.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire
de la carte :

1) au Collège échevinal de Namur;
2) à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial à
Namur;
3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 25 juin 1954.

Le Greffier provincial,
(s) E. DEHENEFFE.

Le Président,
(s) R. GRUSLIN.

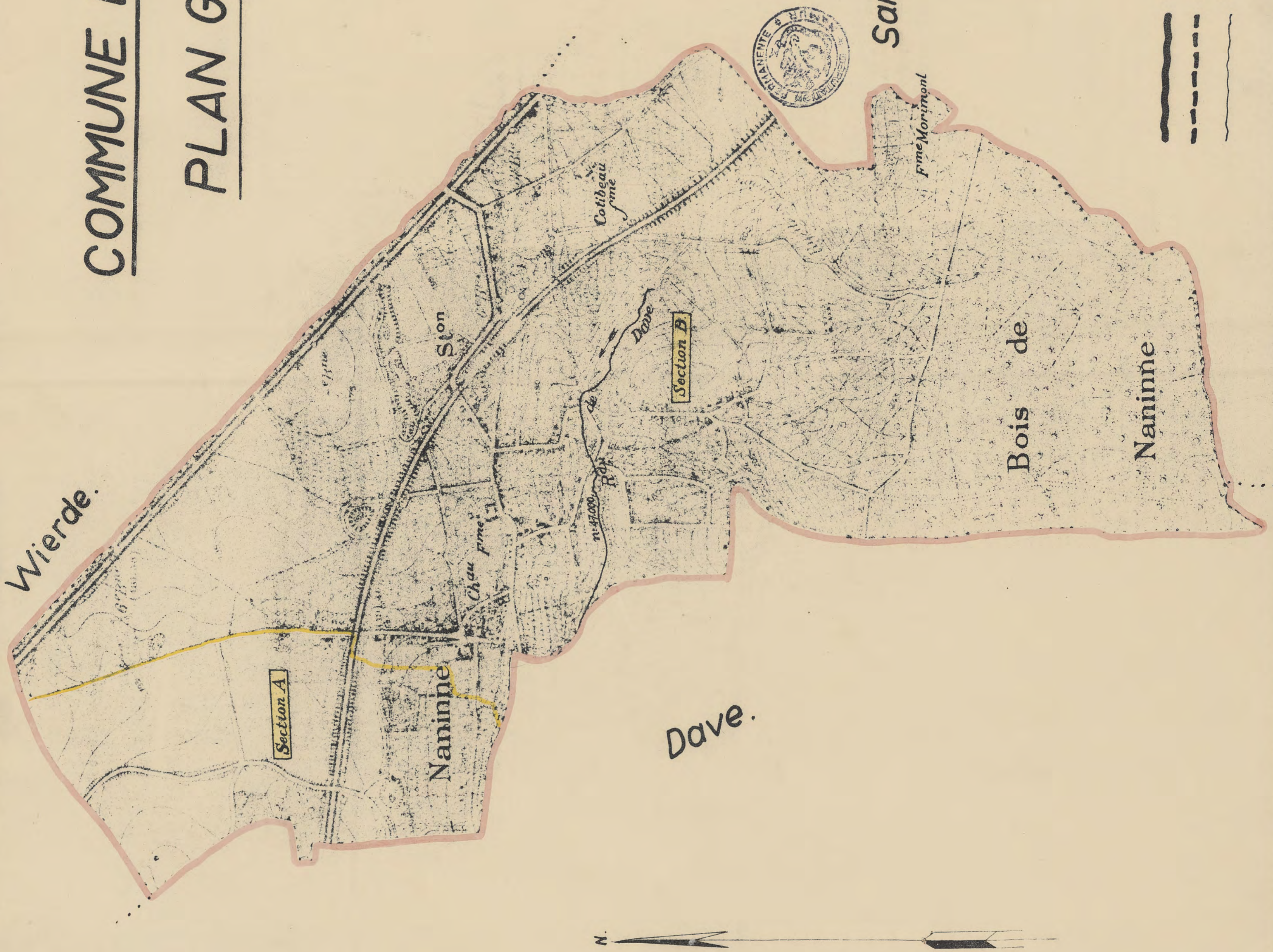
Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.



COMMUNE DE NANINNE

PLAN GENERAL.



3^e Division, D. N° 406/N. L/P. G/237.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Namur, le 25. 6. 1954.
La Députation permanente du Conseil provincial
Le Greffier,
(s) E. Dabasse
(s) R. Grusin
Pour expédition conforme:
Le Greffier



Sart-Bernard

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 4 Novembre 1952.

[Signature]

- Cours d'eau de première catégorie.
- - - Cours d'eau de deuxième catégorie
- ~ ~ ~ Cours d'eau de troisième catégorie.

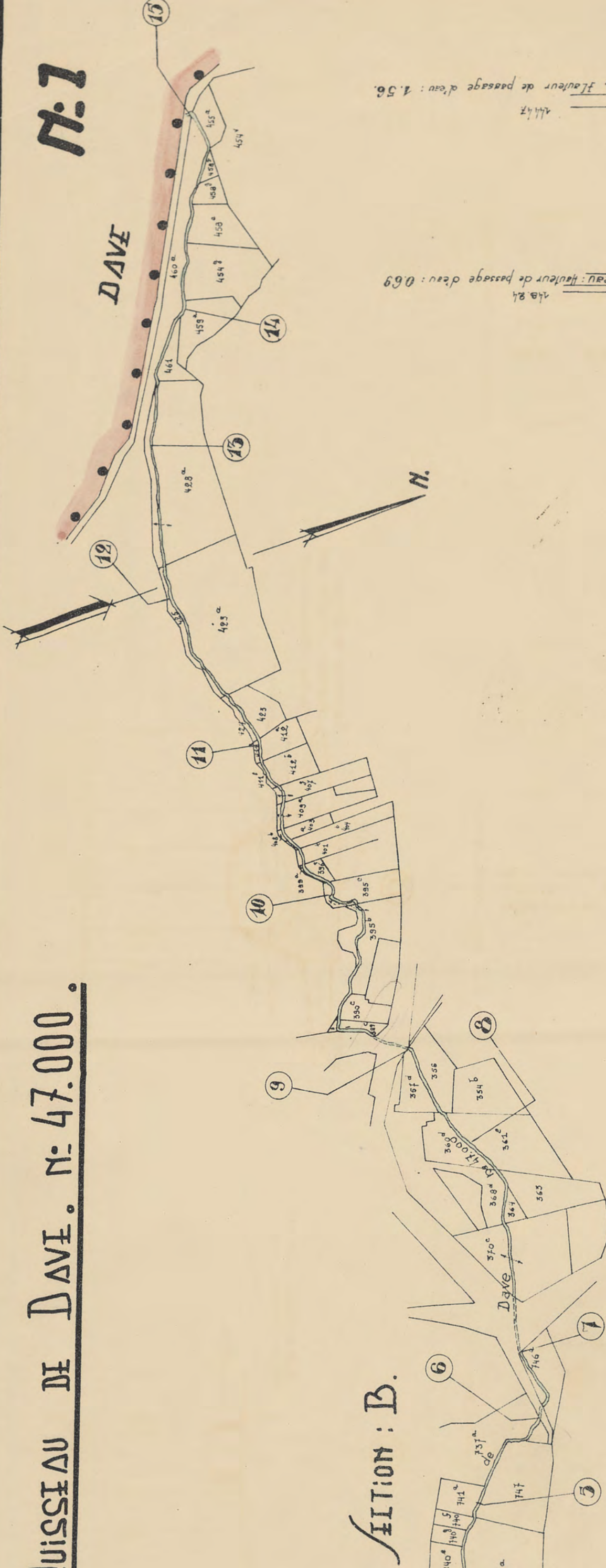
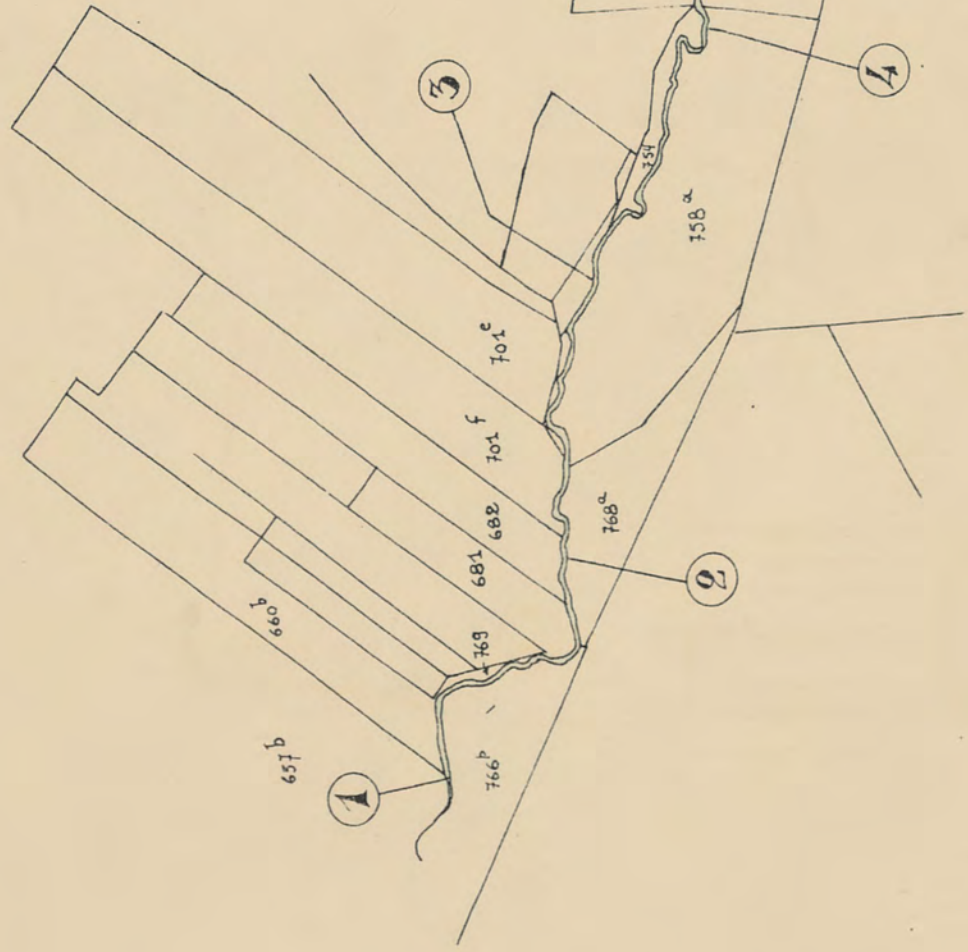
ECHELLE : 1:10,000.

NANINNE.

ÉCHELLE : 1/2.500.

QUISSIAU DE DAVE. N° 47.000.

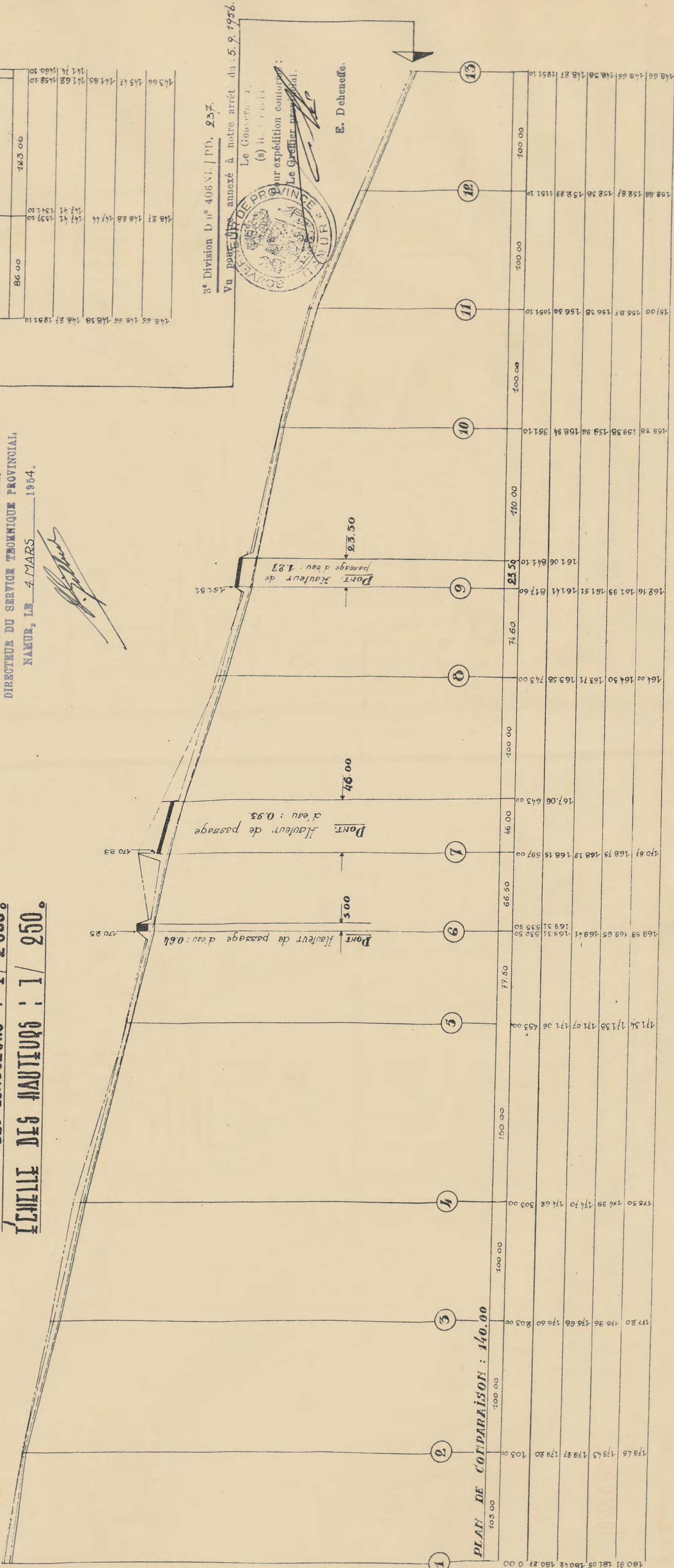
N° 1



PROFIL IN LONG

ÉCHELLE DES LONGUEURS : 1/2500.
ÉCHELLE DES HAUTEURS : 1/250.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL,
NAMUR, LE 4 MARS 1964.



N° DES PROFILS

DISTANCES PARTIELLES
DISTANCES GÉNÉRALES
COTES DU RADICA
COTES DE L'EAU
COTES BIVERT DROITE
COTES BIVERT GAUCHE

3^e Division Dⁿ 406 NL / PD. 237.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 5.9.1966.
Le Gouverneur.
(s) R. L. L. L.
Pour expédition contresignée :
Le Greffier municipal.
E. Dehenette.

HANINNE.

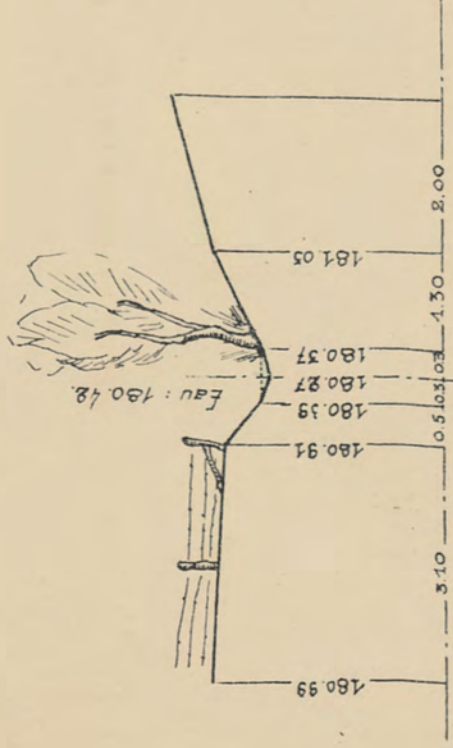
ÉCHELLE : 1/100.

CRUSSEAU DE DAVE. N° 47.000.

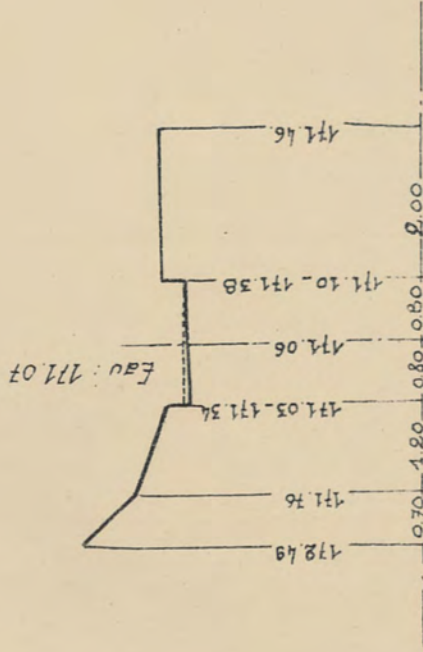
PROFILS EN TRAVERS.

N:1

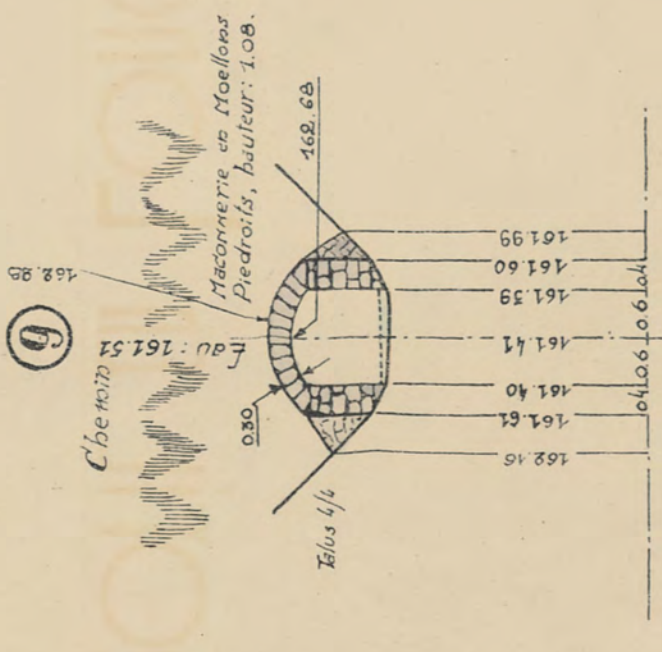
1



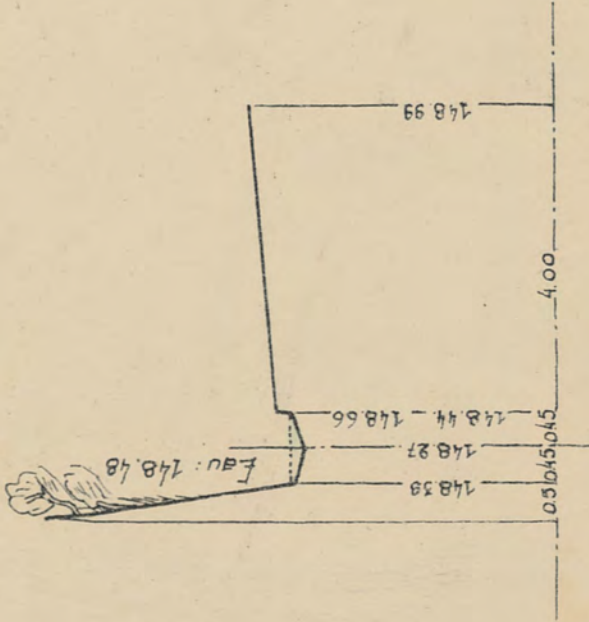
2



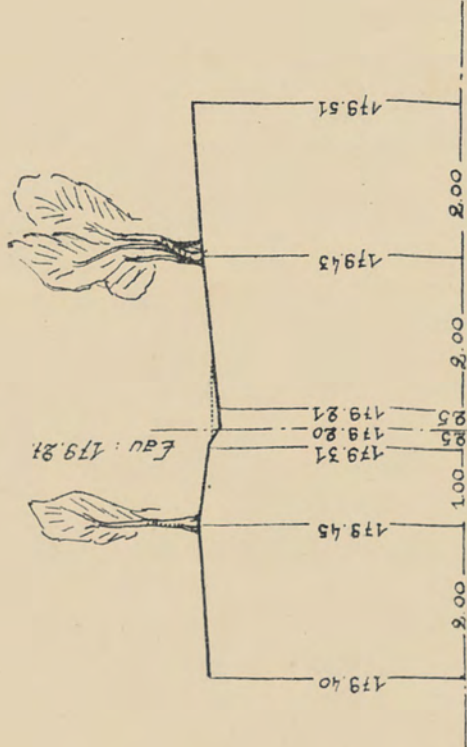
3



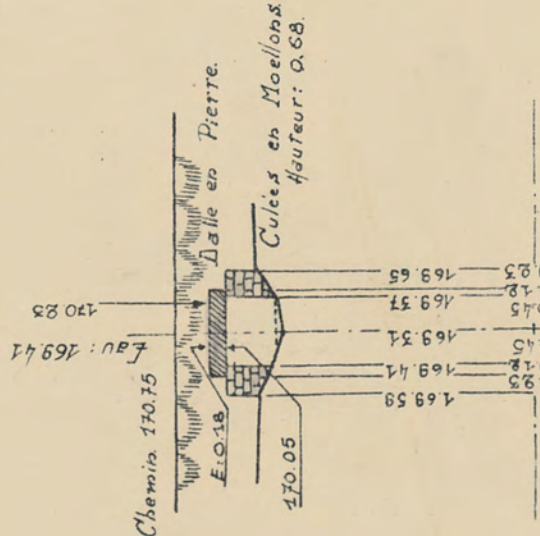
4



5



6



10

